

Statuts de l'Association des parents d'élèves Terre Sainte

Article 1 Nom et buts

Article 1.1 Nom

Sous le nom « Association des parents d'élèves de Terre Sainte » (APE Terre Sainte) appelée ci-après « APE Terre Sainte », est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'APE Terre Sainte est un groupe de l'Association vaudoise des parents d'élèves (APE Vaud) au sens de l'article 8 des statuts de l'APE Vaud. Elle veille à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'APE Vaud.

L'APE Terre Sainte est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif. Son siège est à Founex.

L'APE Terre Sainte est ouverte à tous les parents d'élèves sur le territoire géographique des établissements primaire et secondaire de Coppet - Terre Sainte.

Article 1.2 Buts

L'APE Terre Sainte adhère aux buts de l'APE Vaud et collabore avec cette dernière.

L'APE Terre Sainte déploie son activité pour les parents d'élèves fréquentant les établissements primaire et secondaire de Coppet - Terre Sainte.

Les buts de l'APE Terre Sainte sont notamment les suivants :

- Favoriser le dialogue, la coopération et l'entraide entre les parents, les enseignants et l'administration scolaire ;
- Soutenir activement les initiatives visant à améliorer les conditions d'apprentissage et le bien-être des élèves au sein des écoles de la région.
- Contribuer à l'élaboration d'une politique commune aux groupes APE vaudois et romands.
- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres lors de l'élaboration et de l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève.
- Organiser des formations et des conférences à l'intention des élèves et de leurs parents.

Article 2 Membres

Article 2.1 Qualité de membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant scolarisé dans l'un des établissements scolaires couverts par l'association (tel que défini dans 1.2 Buts), peut devenir membre de l'APE Terre Sainte avec droit de vote lors des assemblées générales. Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre. Peuvent être admis comme membres sympathisants/ passifs les personnes n'ayant pas ou plus d'enfants scolarisés ainsi que les personnes morales, sans droit de vote.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Tous les membres de l'APE Terre Sainte sont affiliés à l'APE Vaud dont ils reçoivent les publications et informations.

Article 2.2 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Les membres sympathisants/ passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 2.3 Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'APE Terre Sainte et à celles des autres groupes APE, moyennant accord.

Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle lorsqu'ils y sont invités.

Article 2.4 Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par écrit à l'adresse de l'APE Terre Sainte. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Tout membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au plus tard 30 jours après le rappel.

Article 3 Activités

L'APE Terre Sainte organise des activités en relation avec ses buts.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs-trices des comptes

Article 5 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'APE Terre Sainte.
2. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année.
3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être transmise à chaque membre au moins quatre semaines avant la date de la séance, par courrier postal ou courrier électronique.
4. L'assemblée est présidée par la présidente ou le président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
5. La ou le secrétaire de l'APE Terre Sainte ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.
6. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions et votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
7. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
8. Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
9. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - Approuver le rapport du comité sur l'activité de l'APE Terre Sainte ;
 - Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes;
 - Donner décharge au comité pour la gestion de l'exercice;
 - Adopter le budget ;
 - Fixer la cotisation annuelle ;
 - Élire les membres du comité ;
 - Élire les vérificateurs-vérificatrices des comptes et le-la suppléant-e ;
 - Modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour;
 - Délibérer et statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour;
 - Définir sur proposition du comité la politique générale d'action pour le prochain exercice.

Article 6 Assemblée générale extraordinaire

Le comité et/ou les vérificateurs des comptes peuvent convoquer dans les deux semaines une assemblée générale extraordinaire.

Le comité doit convoquer, dans les deux semaines, une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 7 Comité

1. Le comité gère et anime les activités de l'APE Terre Sainte. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts de celle-ci. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
2. Il est composé d'au moins 5 membres rééligibles d'année en année.
3. Le comité se constitue lui-même. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il désigne en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorie-r-e.
4. Le président et/ou un membre du comité participe aux séances de la CoRep organisées par l'APE Vaud.
5. Le comité désigne un délégué par 50 membres cotisant à l'assemblée générale des délégués de l'APE Vaud.
6. Le comité tient les comptes de l'APE Terre Sainte, veille à l'application des statuts et agit conformément aux décisions prises par son assemblée générale.
7. Le comité représente l'APE Terre Sainte auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions.
8. Le comité de l'APE Terre Sainte a la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles. Ce faisant, il veille à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APE Vaud.
9. Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.
10. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
11. Le comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'APE Terre Sainte. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 8 Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans.

Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'APE Terre Sainte sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations ;
- Les éventuelles subventions et autres subsides ;
- Les dons, les legs.

Article 10 Engagement

Les membres de l'APE Terre Sainte n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'APE Terre Sainte et de l'APE Vaud.

L'APE Terre Sainte est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont au moins le - la président-e ou le -la trésorie-r-e.

Article 11 Dissolution

L'APE Terre Sainte peut être dissoute en tout temps.

La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution validera l'attribution des fonds restants à une ou plusieurs associations dont le but premier est le développement de la collaboration école-famille.

Les fonds de l'APE Terre Sainte restants seront ainsi versés après le paiement de ses créances et de la contribution de solidarité qui doit être versée à l'APE Vaud.

Article 12 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 13 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 03 décembre 2024.

Lieu et date :

1 ot 2024

Le-la Président-e de la séance

Le-la Secrétaire de la séance